

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115 Rect.

présenté par

M. Grand, M. Bernier, M. Decool, M. Geoffroy, Mme Irlès, M. Salen et M. Siré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 651-3 du code général de la sécurité sociale est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Une tranche supplémentaire de la contribution sociale de solidarité est instituée. Son taux est fixé par décret, dans la limite de 0,20 % du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 du présent code. Elle est perçue lorsque le chiffre d'affaires de la société est supérieur à cinquante millions d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une tranche supplémentaire de taxation à la contribution sociale de solidarité des sociétés.

Afin de mettre à contribution les grandes entreprises en vue de l'effort national de baisse des déficits publics, qui est en marche. Nous souhaitons l'instauration d'une tranche supplémentaire sur la contribution sociale de solidarité des sociétés. Celle-ci concernerait les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros (seuil qui vise à ne pas toucher à l'imposition des PME), pour un taux d'imposition fixé à 0,20 %.

Cette mesure rapportera 2,3 milliards d'euros par an.